



Le Hérisson Varois

info@udvn-fne83.fr <http://www.udvn-fne83.fr>

Janvier 2021



COGOLIN : ÉCHEC AUX BÉTONNEURS

Au fond du Golfe de St-Tropez, en bordure de mer, le Yotel est un site communal de 13 hectares, magnifiquement arboré, longtemps en partie occupé par un village de vacances à caractère social. Sans surprise, il est depuis des années convoité par les promoteurs.

Le Maire actuel voulait y construire un vaste complexe immobilier de 1 200 logements, ramené dans une première phase à 568, sous la pression citoyenne. Il croyait, après plusieurs recours perdus, pouvoir gagner en Conseil d'État. Ce ne fut pas le cas. Les associations de protection de l'environnement, dont « Sauvons le Yotel », fortement épaulées par l'UDVN-FNE 83, ont su mettre en lumière devant la justice administrative, l'incompatibilité de ce projet avec la loi littoral et le SCoT du Golfe de St-Tropez. Pour une fois elles ont été accompagnées par le Préfet. Mais ancien acteur de l'immobilier, le Maire de Cogolin voudrait maintenant vendre le site à la découpe, pour permettre la construction de quelques villas de super luxe !

La mobilisation ne va pas manquer de se poursuivre, pour sauvegarder ce site exceptionnel et le mettre à la disposition de la population, sous la forme d'un éco-parc ouvert à tous.

« Sauvons le Yotel » (04 94 54 44 88), sauvonsleyotel.over-blog.com, alain-grangeon@wanadoo.fr.

LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS :

C'est une source de pollution de l'air qui ne peut pas être récusée, car, porteuse de nombreuses particules toxiques, donc dangereuses pour la santé. Nous devons en conséquence nous donner pour objectif d'obtenir son interdiction. Les recommandations de la Communauté Européenne incitent la France à prendre des mesures qui vont dans le sens d'une réduction significative de la pollution. Et l'interdiction du brûlage des déchets verts doit être incluse dans une démarche globale de réduction de la pollution.

Dans le département du Var, le brûlage des déchets verts est régi par un **arrêté préfectoral**. À cet arrêté doit être associé l'**arrêté préfectoral** qui traite du débroussaillage obligatoire pour lutter contre l'incendie, communément désigné OLD ou obligation légale de débroussaillage.

Que disent ces 2 actes administratifs : interdiction de brûler les déchets verts dans tout le département, **sauf pour les végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles, et à certaines périodes de l'année et lorsque le vent est faible.**

Le résultat de ces 2 actes administratifs se traduit par des règles inapplicables. Par exemple, sur une parcelle construite, située en milieu périurbain, soumise selon arrêté préfectoral à une obligation de débroussaillage, son occupant pourra pratiquer le brûlage, mais seulement des végétaux coupés pour lutter contre la propagation des incendies. Comment fait-on le tri entre les végétaux qui pourraient contribuer à la propagation de l'incendie et ceux qui ne répondent pas à ce critère ?

Les services de l'État ont compris que cette double ambiguïté : pollution et difficulté d'appliquer la loi, nécessitaient de reconsidérer l'arrêté préfectoral qui gère le brûlage des déchets verts. Le chantier est lancé, associée à FNE-PACA, l'UDVN-FNE 83, participe à l'écriture d'un nouvel arrêté qui interdira totalement ce brûlage, mais avec des aides à l'élimination des déchets verts de façon écologique. A suivre.